



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

25.140/II/PN

Monsieur le Président,

En sa séance du 15 décembre 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée, pour violation de la législation linguistique en matière administrative, contre votre société de logement.

La C.P.C.L., au vu des pièces jointes au dossier, constate que les avis et communications au public, faites dans l'annuaire des téléphones, sont unilingues françaises.

La C.P.C.L. n'ayant pas reçu de réponse à sa demande de renseignements complémentaires, vous adressée le 7 janvier 1994, elle part du principe que vous ne disposez pas d'une dénomination en langue néerlandaise et que vos statuts n'ont pas été publiés en néerlandais au Moniteur belge.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les sociétés du logement bruxelloises, reconnues par la Société du Logement de la Région bruxelloise, constituent des services locaux de Bruxelles-Capitale (cfr. avis 22.021 et 22.048).

En application de l'article 1er, § 1, 2°, et § 2, 2ième alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) et selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les L.L.C. sont applicables aux sociétés du logement locales, sauf en ce qui concerne l'organisation de leurs services, le statut de leur personnel et les droits acquis par ce dernier (cfr. avis 21.176 du 7 juillet 1990).

En vertu de l'article 18 des L.L.C., les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent, séparément, en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Conformément à sa jurisprudence constante (avis 19.093 du 8 octobre 1987, 19.140 du 22 juin 1989, 19.211 du 21 janvier 1988, 21.177 et 21.178 du 26 avril 1990), la C.P.C.L. estime que les sociétés du logement bruxelloises doivent disposer d'une dénomination en langue néerlandaise et d'une autre en langue française, et que leurs statuts doivent être publiés au Moniteur belge tant en français qu'en néerlandais.

La C.P.C.L. considère, dès lors, que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis sera notifiée au plaignant, à monsieur Gosuin, ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et à la Société du Logement de la Région bruxelloise.

Sur la base de l'article 61, § 3, des L.L.C., la C.P.C.L. vous invite à lui faire connaître, dans les trois mois, la suite que vous aurez réservée au présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,



